

N° 6862<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.11.2015)

Par dépêche du 14 août 2015, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de créer un impôt dénommé „impôt dans l'intérêt des services de secours“. Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet, cet „impôt est fixé à 3 pour cent du montant des primes émises, nettes d'annulations, au cours de l'exercice précédent dans la branche d'assurance „responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs“ couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg“. Il est prévu de percevoir l'impôt à partir de l'année 2016, ce qui découle de la date de l'entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> janvier 2016) mentionnée à l'article 5 du projet de loi.

Bien que l'exposé des motifs reste muet quant à la création du nouveau Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), sous forme d'un établissement public à caractère administratif, par le projet de loi n° 6861 déposé à la Chambre des députés en date du 18 août 2015, il s'avère, sans équivoque, que le nouvel impôt créé par le projet de loi sous avis et versé dans les caisses de l'Etat doit exclusivement servir au financement, à travers la participation étatique, du futur CGDIS.

La perception de l'impôt auprès des compagnies d'assurances sur la totalité des primes émises, nettes d'annulations, découlant des contrats d'assurance responsabilité civile pour véhicules automoteurs, fait miroiter aux preneurs d'assurance de véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg que cet impôt serait exclusivement à charge des compagnies d'assurances. Or, la charge financière supplémentaire pour ces dernières sera indubitablement répercutée sur tous les propriétaires de véhicules devant souscrire une telle assurance, à savoir les citoyens, les sociétés, les administrations étatiques et communales, etc.

L'impôt établi par la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“, à laquelle font référence l'exposé des motifs et le texte du projet de loi sous avis, est assis sur les primes relatives aux contrats d'assurance-incendie portant sur des biens situés sur le territoire du Grand-Duché. Selon l'exposé des motifs, le produit de cet impôt spécial est exclusivement destiné au financement de l'organisation et du fonctionnement des actuels corps de sapeurs-pompiers, lesquels ne seront d'ailleurs pas intégrés dans le nouveau CGDIS, contrairement aux services d'incendie communaux existants. Le projet sous avis entend introduire un impôt spécial similaire pour l'organisation et le fonctionnement du volet des services de secours comprenant le service ambulancier et le sauvetage.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que la nouvelle contribution sous forme d'impôt spécial ne touche qu'une partie des utilisateurs potentiels des services de secours visés, par opposition à l'impôt établi par la loi dite „*Feuerschutzsteuergesetz*“, lequel s'applique à tout propriétaire d'un bien situé au Grand-Duché ayant conclu un contrat d'assurance-incendie. Contrairement aux assurances visées par le projet de loi, l'obligation d'avoir une assurance-incendie n'est paradoxalement pas imposée par une loi.

Suivant l'argumentaire développé dans l'exposé des motifs, les automobilistes seraient en grande partie l'élément déclencheur des interventions d'urgences des services de secours, notamment en cas

d'accidents de la route. Bien que cette justification semble à première vue logique et compréhensible, il n'en reste pas moins que cet argument boite lorsqu'on analyse, d'une part, ces utilisateurs des services d'urgences et, d'autre part, la multitude d'interventions effectuées par les services de secours.

Il découle des statistiques des services de secours de l'année 2013 (reprises à l'exposé des motifs) que seulement 4.385 interventions sur un total d'environ 13.500 ont eu lieu sur la voie publique. Aucune statistique ne précise toutefois combien de victimes ayant déclenché ces interventions sont, soit des résidents, contribuables potentiels du nouvel impôt spécial, soit des non-résidents, en l'occurrence des frontaliers, des sociétés de transport étrangères, des personnes en simple transit pour des raisons professionnelles ou privées, etc. De plus, doivent également être inclus dans ce chiffre de 4.385 interventions tous les utilisateurs de la voie publique qui ne sont pas chauffeurs ou propriétaires d'un véhicule soumis à une assurance responsabilité civile, comme par exemple les passagers, les cyclistes ainsi que les piétons.

Le chiffre total des interventions des services de secours est diminué, à l'exposé des motifs, du nombre des interventions en relation avec la lutte contre l'incendie (2.300). Lorsqu'on épluche jusqu'au fond les chiffres relatifs aux interventions, on constate qu'une grande partie de celles-ci ( $13.500 - 4.385 - 2.300 = 6.815$ ), représentant plus que la moitié des interventions dites techniques, restent totalement à l'écart de l'argumentaire invoqué pour justifier l'introduction et l'attribution de l'impôt en question. A défaut de données plus précises, on peut valablement présumer que toutes les autres interventions d'urgence y sont incluses, notamment les accidents domestiques et sportifs, les accidents de travail, etc.

Il se dégage dès lors des développements qui précèdent que l'argumentaire avancé par les auteurs du texte sous avis pour justifier l'introduction du nouvel impôt spécial se base sur seulement 32% des interventions des services de secours, dont une grande partie sont probablement même déclenchées par des utilisateurs qui ne seront pas soumis à la taxe instituée par le projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à souligner dans ce contexte que, suite à l'introduction de nouvelles structures concernant les services de secours par le biais du projet de loi précité portant création du nouveau CGDIS, le financement de cet établissement public sera redéfini de fond en comble. En dehors de l'impôt spécial créé par le projet de loi sous avis, le gouvernement avait légitimé en 2014 la hausse de la TVA, entre autres, par le financement de ce projet relatif au CGDIS à l'aide de 35 millions d'euros issus des recettes découlant de l'augmentation de la TVA. La Chambre tient à rappeler qu'elle s'était déjà clairement prononcée contre toute hausse généralisée des taux de TVA dans son avis n° A-2610 du 24 mars 2014 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.

Elle critique avec véhémence que, une fois de plus, le principe de l'universalité des recettes fiscales soit en l'occurrence violé par le projet de loi sous avis. Les impôts spéciaux servent a priori aux gouvernements pour camoufler une augmentation de la charge fiscale des contribuables, tout en sachant que les deniers publics récoltés en sus servent à d'autres fins que celles mises en avant par les responsables politiques.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne met nullement en cause la réorganisation des services de secours par la création du nouveau CGDIS, mais elle estime que le mode de financement de ce projet, représentant de par les obligations légales y relatives pour l'Etat et les communes un service purement public, devrait en conséquence incomber aux budgets de l'Etat et des administrations communales. En effet, les autorités publiques sont légalement obligées de mettre en permanence à la disposition de leurs citoyens un service de secours performant, et les coûts y relatifs font dès lors partie intégrante des dépenses budgétaires courantes. Par contre, les personnes et organismes ayant recours à ce service public doivent dans la majorité des cas payer les interventions de secours, soit par facturation directe, soit par le biais des caisses de maladie ou de contrats d'assurance. La Chambre suggère de revoir toute la panoplie des interventions et services prestés gratuitement par les services de secours et d'introduire des tarifs adéquats et harmonisés dans ce domaine.

Il résulte de tous les développements qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait approuver l'introduction d'une nouvelle charge fiscale au détriment des seuls propriétaires de véhicules devant souscrire une assurance responsabilité civile pour véhicules automoteurs. Elle n'entend en conséquence pas analyser en détail les cinq articles du projet de loi lui soumis pour avis, avec lequel elle ne se déclare donc pas d'accord. La Chambre s'oppose aux arguments avancés par le gouvernement pour justifier cette imposition et elle ne doute pas que cette taxe, même si elle est

perçue auprès des compagnies d'assurances, soit répercutée par celles-ci sur les preneurs d'assurances.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 2015.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

